

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.275 du 16 mai 2000

A.89.972/VIII-1698

En cause : **POURBAIX** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

Partie intervenante :

ELLEBOUDT Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 mars 2000 par Joëlle POURBAIX qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Philippe ELLEBOUDT en qualité de notaire à la résidence de Harveng en remplacement de Maître Ignace LEMAIRE, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 7 avril 2000 par laquelle Philippe ELLEBOUDT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie requérante, Me ERGEC, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Philippe ELLEBOUDT, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Par une lettre du 10 mars 1999, Ignace LEMAIRE, notaire à la résidence de Harveng, fait offre de démission.

2. L'appel aux candidats à cette fonction est publié au Moniteur belge du 1^{er} mai 1999. Philippe ELLEBOUDT fait acte de candidature à celle-ci le 18 mai 1999. La requérante en fait autant le 25 du même mois. Vingt et une autres candidatures sont déposées.

3. La candidature de Philippe ELLEBOUDT fait l'objet d'un avis très favorable de la chambre des notaires de l'arrondissement de Mons; elle considère qu'il mérite d'être nommé notaire et qu'il présente le profil idéal pour reprendre une étude rurale de moyenne importance. Le président du tribunal de première instance de Mons, le premier président de la Cour d'appel de Mons, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons et le procureur général près la Cour d'appel de Mons se rallient tous à cet avis.

La candidature de la requérante, quant à elle, fait l'objet d'un avis favorable des différentes autorités précitées. En particulier, la chambre des notaires de l'arrondissement de Mons estime que l'intéressée est adaptée à l'étude vacante, qu'elle est intégrée à la région et qu'elle présente toutes les qualités pour faire un excellent notaire.

4. Le 29 septembre 1999, Me Ignace LEMAIRE fait part au Ministre de la Justice de tout l'intérêt qu'il porte à la candidature de la requérante dans la perspective de sa succession.

5. Le 5 octobre 1999, le Ministre désigne Philippe ELLEBOUDT en qualité de notaire à la résidence de Harveng. Le 17 décembre 1999, son cabinet charge le département de rédiger le projet d'arrêté de nomination du précité.

6. Le 30 décembre 1999, est pris l'arrêté royal portant nomination de Philippe ELLEBOUDT en qualité de notaire à la résidence de Harveng en remplacement d'Ignace LEMAIRE, démissionnaire. Il est publié par extrait au Moniteur belge du 6 janvier 2000. Le même Moniteur fait mention de l'arrêté royal du 29 avril 1999 portant acceptation de la démission d'Ignace LEMAIRE et entrant en vigueur à la date de la prestation de serment du successeur de ce dernier.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

" Considérant que M. ELLEBOUDT Philippe, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il possède une solide expérience de plus de onze années et la maturité nécessaire pour devenir notaire;

Considérant que l'intéressé a effectué un stage très diversifié, passant notamment d'une étude importante de la capitale à des études provinciales à dimensions plus humaines;

Considérant qu'il affiche une expérience scientifique large, notamment, par ses antécédents dans un cabinet d'avocat et en suivant assidûment les cercles d'études et recyclages;

Considérant qu'il possède la formation intellectuelle et psychologique et que sa rigueur morale ne souffre aucune remarque;

Considérant que l'intéressé est sociable, entreprenant et volontaire et présente le profil idéal pour reprendre une étude rurale de moyenne importance;

Considérant que les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des Notaires compétente sont très favorables au sujet du candidat et favorables au maintien de l'étude";

Considérant que la requérante expose que l'exécution immédiate de l'arrêté contesté lui causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose qu'elle habite dans la rue où se situe l'étude vacante, qu'elle a vécu à Harveng jusqu'à l'âge de douze ans, puis dans un bourg voisin, et qu'elle est fortement impliquée

dans la vie associative, politique - étant membre du centre public d'aide sociale de Mons -, et folklorique locale; qu'elle observe qu'elle a travaillé en qualité de premier clerc, de 1994 à 1999, dans une étude rurale à Asquillies, village qui se trouve à deux kilomètres et demi de Harveng; qu'elle fait état de la lettre adressée le 29 septembre 1999 par le notaire démissionnaire au Ministre de la Justice, dans laquelle il est mentionné que la requérante "ayant travaillé comme collaboratrice d'un confrère du village voisin (BOUTTIAU à Asquillies) et connaissant excellemment la clientèle, ses us et coutumes et sa mentalité encore très rurale" lui paraissait un candidat en parfaite "adéquation avec l'étude à pourvoir"; que la requérante ajoute ce qui suit :

" Cette ancienne et intense participation de la requérante à la vie du village et de sa région, le soutien donné par le notaire démissionnaire à sa candidature, le fait qu'elle est bien connue de la population de l'entité et y a noué des relations de confiance, sont autant d'éléments particuliers qui expliquent que sa nomination à l'étude de Harveng était généralement attendue et qu'elle-même était fondée à entretenir un espoir légitime et raisonnable d'y être nommée.

Dans ce contexte, la nomination querellée cause à la requérante un préjudice moral qu'une annulation ultérieure de l'arrêté attaqué ne pourra réparer : il sera, en effet, difficile d'effacer les interrogations et suspicions que l'écartement de la candidature de la requérante a inévitablement entraîné dans l'esprit des habitants de Harveng et des environs. Les relations entre le notaire et la clientèle de l'étude sont, spécialement en milieu rural, fondées sur la confiance. L'atteinte portée à cette confiance ne pourra pas être rétablie par un arrêt d'annulation prononcé d'ici plusieurs mois";

Considérant que l'arrêté contesté n'évoque en aucune manière la personne de la requérante et ne peut donc porter atteinte à sa réputation; que l'espoir déçu de ne pas avoir été nommée notaire dans une étude déterminée, par ailleurs convoitée par vingt-deux autres candidats, n'est pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable, sauf si le candidat évincé exerce ses activités professionnelles dans cette étude et peut se prévaloir de relations privilégiées avec la clientèle de celle-ci; que

tel n'étant pas le cas de la requérante, le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Philippe ELLEBOUDT dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens du recours sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize mai deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.